

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à l'association Dorestatus dans le cadre de la festività "Le Moyen-Age entre clichés et vérités" du dimanche 12 septembre 2021.

N° : VA_DEC2021_351
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en un campement de mercenaires scandinaves et francs, par l'association Dorestatus, lors de la festività « Le Moyen-Age entre clichés et vérités » qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2021, de 14h à 18h, au parc Asnapio ;
De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Dorestatus pour cette prestation ;
De payer, à l'association Dorestatus, la somme de 500€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.
Imputation comptable : 6288 324 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 31 août 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181169-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 15 septembre 2021

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION PAYANTE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION DORESTATUS

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2021-351 en date du 31 août 2021,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Dorestatus (SIRET 88083522800011), ayant son siège social au 33, rue Saint Hubert, 59100 à Roubaix, représentée par Monsieur Aymeric-Charles GUILLOU, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité « Le Moyen-Age entre clichés et vérités » qui aura lieu au parc Asnapio le dimanche 12 septembre 2021 de 14h à 18h, l'association Dorestatus mettra en place une prestation consistant en un campement de mercenaires scandinaves et francs du IXème siècle.

1. OBJET

La prestation de l'association Dorestatus se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 12 septembre 2021, et consistera en un campement de mercenaires scandinaves et francs du IXème siècle.

- Atelier pédagogique sur les vêtements
- Présentation de l'alimentation de l'époque
- Présentation de l'armement
- Saynètes et animations temporaires
- Démonstrations de combat à 15h et 16h30
- Atelier « deviens un guerrier » pour les enfants à 15h30 et 17h.

Cette prestation sera prise en charge par 8 personnes de l'association.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un espace en herbe de 150 m² minimum pour le campement, une aire de combat sécurisée, du bois sec, un accès facile et un parking pour les véhicules.

La Ville s'engage également à fournir les repas de midi des 8 intervenants, ainsi que les boissons de la journée.

4. FACTURATION

La prestation de l'association Dorestatus se fera pour la somme totale de 500 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des 7 à 11 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la Cie).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie

parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Dorestatus, au 33, rue Saint Hubert à Roubaix (59100), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 31 août 2021,
En deux exemplaires.

Pour l'association Dorestatus,
Le Président,

Monsieur Aymeric-Charles GUILLOU

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

